

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS DE SERVICE POUR L'USAGE  
CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAÎNES DE BLOCS**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 26;
  - (ii) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 32;
  - (iii) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 33 et 34;
  - (iv) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 34;
  - (v) Dossier R-4057-2018, pièce [B-0030](#), p. 28;
  - (vi) Pièce [C-RNCREQ-0018](#), p. 12;

**Préambule :**

(i) « Selon notre compréhension de la réponse 10.1 du Distributeur à la DDR #3 de la Régie, nous présumons que 6.1% des ventes selon le Programme seront au tarif M et 93,9% au tarif LG. Nous avons utilisé ces proportions pour pondérer le prix en 2018 du kWh (14,46\$/kW au tarif M et 13,14\$/kW au tarif LG) et du kWh au 2e bloc (3,70\$/MWh au tarif M et 3,43\$/MWh au tarif LG). Étant donné la faible différence entre ces taux, les résultats ne sont pas très sensibles aux proportions des ventes aux tarifs M et LG. »

(ii) « Effectivement, il ressort de notre analyse que, avec une période d'effacement de 1000h, la rentabilité augmente légèrement avec la taille du Programme, jusqu'à environ 1000 MW. [...]

Ces analyses démontrent clairement que la période d'effacement de 300h est trop courte pour permettre de conclure qu'il n'y aura pas d'impact sur les coûts d'approvisionnements de la clientèle existante. Les deux profils étudiés suggèrent qu'une période d'effacement de 1000h serait plus appropriée. » [nous soulignons]

(iii) « Selon la proposition du Distributeur, les contributions des clients du Programme aux coûts additionnels d'approvisionnement seraient définies selon leurs propres offres, au moment de l'appel d'offres. Il est présumé que la majoration offerte, d'un minimum d'un cent/kWh, sera suffisante pour protéger la clientèle existante d'impacts à la hausse sur les coûts d'approvisionnements causés par le Programme. »

(iv) « Évidemment, cette analyse préliminaire basée sur les données réelles de 2017 et sur les données estimées de 2015 ne peut être conclusive. Ceci dit, même si le Distributeur se donnait la tâche d'étudier la question à fonds, avec ses ressources et son accès illimités à ses propres données, le résultat demeurerait probabilistique.

Pour éviter cette incertitude, il serait peut-être sage de s'inspirer de la solution mise en place par la New York State Public Service Commission. Dans son Rider A [...], elle écrit :

*HDL Purchased Power Adjustment ("HDL PPA"). The energy rates for electric service under this Rider shall be increased per the amount per kWh of the purchased power cost incurred by the Utility to serve all customers under this Rider.*

*Ainsi, le tarif d'énergie pour la nouvelle catégorie de consommateurs (« HDL ») n'est pas fixé en avance, mais est plutôt déterminé en fonction des coûts réels encourus pour les desservir. [...]*

*Si leurs tarifs reflétaient ces montants précis, par le biais d'un compte réglementaire qui les régularise d'année en année, la clientèle existante serait protégée de tout impact sur ses propres coûts d'approvisionnement. » [nous soulignons] [référence omise]*

(v) « Dans le cadre du TPC, les événements de pointe critique peuvent avoir lieu de 6 h à 9 h ou 4 de 16 h à 20 h. »

(vi) « La définition proposée de la nouvelle catégorie de consommateurs est à la fois trop précise et trop vague. D'une part, elle se limite à une utilisation précise, en excluant d'autres utilisations semblables. D'autre part, il ne serait pas facile de vérifier si un consommateur y appartient ou non. Il serait souhaitable de raffiner la définition afin de la clarifier et la préciser, en intégrant des éléments qui font appel aux caractéristiques de consommation ainsi qu'à l'utilisation finale.

*Afin de ne pas exclure la possibilité de réglementer des usages cryptographiques de moins de 50 kW, nous recommandons de ne pas inclure cette limite inférieure dans la définition même de la nouvelle catégorie de consommateurs. Il serait plutôt souhaitable :*

*c) D'obliger les consommateurs à déclarer tout usage cryptographique, même inférieures à 50 kW, et*

*d) D'obliger les consommateurs qui font cette activité à petite échelle à s'effacer pendant les heures critiques. »*

## **Demandes :**

1.1 La Régie comprend que, pour ses analyses de rentabilités présentées à la section 4.5 de votre mémoire, vous calculez un prix unitaire moyen de l'énergie à partir des tarifs actuellement en vigueur pour les clients aux tarifs M et LG (référence (i)), c'est-à-dire excluant la majoration minimale d'un cent/kWh prévue dans la présente demande. Veuillez indiquer dans quelle mesure vos conclusions, au second paragraphe de la référence (ii), sont changées lorsque le coût unitaire moyen de l'énergie est augmenté d'un cent/kWh.

1.2 Selon la compréhension de la Régie, la période hivernale du Distributeur correspond à 120 jours, ou approximativement 2 900 heures. Les périodes de pointe critique du Distributeur ont traditionnellement lieu durant cette période, plus typiquement les jours de semaine de 6h à 9h et/ou de 16h à 20h (référence (v)).

Veuillez élaborer sur votre proposition d'étendre la durée d'effacement des clients du Programme à la hauteur de 1 000 heures (référence (ii)), soit pour un nombre d'heures supérieur à l'entièreté des périodes de pointe critique du Distributeur durant la saison hivernale. En outre, veuillez préciser dans quelle mesure cette proposition impacterait la

demande existante et potentielle en électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

- 1.3 Vous proposez de s'inspirer de la solution mise en place par la *New York State Public Service Commission*, c'est-à-dire d'établir un mécanisme par lequel le tarif d'énergie pour la nouvelle catégorie de consommateurs serait déterminé en fonction des coûts réels encourus pour les desservir (référence (iv)). Veuillez élaborer sur cette proposition, notamment en précisant dans quelle mesure celle-ci s'inscrit dans le contexte réglementaire actuel du Distributeur.
- 1.4 Dans la référence (vi), vous recommandez de réglementer également les clients de moins de 50 kW qui utilisent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Vous proposez notamment que les clients qui font cette activité à petite échelle s'effacent pendant les heures critiques. Veuillez préciser ce que vous considérez comme étant « heures critiques » dans la présente recommandation. De même, veuillez élaborer sur la possibilité d'étendre, pour cette clientèle, la période d'effacement jusqu'à 1 000 heures, tel que recommandé en référence (ii).
- 1.5 Veuillez élaborer sur la possibilité que votre recommandation en référence (iv) puisse également s'appliquer aux clients de moins de 50 kW qui utilisent l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (référence (vi)).